



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE STUKALKIN c. UKRAINE

(Requête n° 35682/07)

ARRÊT

STRASBOURG

28 mai 2009

DÉFINITIF

28/08/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Stukalkin c. Ukraine,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

Stanislav Shevchuk, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 mai 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 35682/07) dirigée contre l'Ukraine et dont un ressortissant de cet Etat, M. Viktor Ivanovych Stukalkin (« le requérant »), a saisi la Cour le 27 juin 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement ukrainien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Y. Zaytsev, du ministère de la Justice.

3. Le 29 avril 2008, la Cour a décidé de communiquer les griefs tirés de la non-exécution du jugement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1931 et réside à Berdychiv.

5. Le 15 septembre 2006, le tribunal en première instance de Berdychiv ordonna le Commissariat militaire de la région de Zhytomyr de payer au profit du requérant un montant de 10 721,58 UAH¹ en compensation de la pension impayée.

6. Ce jugement définitif demeure inexécuté.

1. 1 758 EUR environ

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

7. Le droit interne pertinent est décrit dans l'arrêt *Voïtenko c. Ukraine*, n° 18966/02, §§ 20-25, 29 juin 2004.

EN DROIT

I. SUR LA NON-EXECUTION DE LA DECISION JUDICAIRE

8. Le requérant allègue que la durée de la procédure d'exécution du jugement en sa faveur est excessive. Ce grief est analysable sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Le requérant soutient également que l'exécution prolongée du jugement lui accordant une somme porte atteinte à son droit au respect de ses biens. Il se réfère à l'article 1 du Protocole n° 1. Les dispositions pertinentes sont ainsi libellées :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

9. Le Gouvernement objecte que le requérant n'a pas épuisé des voies de recours internes.

10. Le requérant combat les thèses du Gouvernement.

11. La Cour rappelle qu'elle a déjà rejeté l'exception similaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes dans plusieurs affaires semblables (voir, par exemple, *mutatis mutandis*, *Voïtenko c. Ukraine*, précité, §§ 27-31, *Mitin c. Ukraine*, n° 38724/02, §§ 25-27, 14 février 2008).

12. Par conséquent, elle rejette l'exception du Gouvernement et déclare recevable ces griefs.

B. Sur le fond

13. Le Gouvernement n'a pas soumis des observations sur le fond.

14. Le requérant maintient sa requête.

15. La Cour rappelle qu'elle a déjà parvenue à la conclusion de violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 dans des affaires similaires (voir, par exemple, *Voïtenko c. Ukraine*, précité et *Pivnenko c. Ukraine*, n°36369/04, 12 octobre 2006). Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour estime qu'aucun de ceux-ci ne peut pas mener à une conclusion différente.

16. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

17. Le requérant allègue également la violation des articles 14 et 17 de la Convention sans, toutefois, étayer ces griefs.

18. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention.

19. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

20. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

21. Le requérant a demandé, à titre de réparation du préjudice matériel, la somme qui a été allouée par la décision judiciaire en cause et demeure impayée à ce jour.

22. Le requérant a réclamé, à titre de réparation du préjudice moral, une somme de 1 000 EUR.

23. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

24. La Cour estime que le Gouvernement doit verser au requérant, à titre de réparation du préjudice matériel, la somme qui a été allouée par la décision judiciaire et demeure impayée à ce jour. Par ailleurs, statuant en

équité, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant, au titre du préjudice moral, un montant de 400 EUR.

B. Frais et dépens

25. Le requérant a revendiqué une somme de 24 UAH¹ en compensation des frais postaux.

26. Le Gouvernement accepte cette demande.

27. La Cour accorde la somme demandée au requérant.

C. Intérêts moratoires

28. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la non-exécution du jugement et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention :
 - i. la somme qui lui a été allouée par la décision judiciaire concernée et demeure impayée à ce jour ;
 - ii. 400 EUR (quatre cents euros) pour dommage moral et 3 EUR (trois euros) pour frais postaux, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
 - b) que le montant en question sera à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement ;
 - c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

1. 3 EUR environ

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 28 mai 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président